



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPER 2018-004

MAIRIE d'HERICY
77850

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-7 et R 415-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale 227E (rue du Terroir), et du chemin du Mornois, située dans l'agglomération d'Héricy ;

Devant l'obligation de réglementer cette circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale 227E (rue du Terroir), et du chemin du Mornois, située dans l'agglomération d'Héricy, la circulation est réglementée comme suit :

Cédez-le-passage : Les usagers circulant sur le chemin du Mornois devront céder la priorité aux véhicules circulant sur Route Départementale 227 E (rue du Terroir), considérée comme prioritaire.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3ème partie - intersections et régime de priorité sera mise en place à la charge de la commune d'Héricy.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



ARRÊTÉ DU MAIRE (Suite 1)

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Héricy.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Madame le Maire de la commune d'Héricy, M. le Président du Conseil Général de Seine et Marne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Fontainebleau
- Monsieur le Directeur Départemental – ART Melun Vert St Denis – 314 rue Anna Linolt – 77240 VERT-SAINT-DENIS
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.
- Monsieur le Responsable des Services de secours et d'incendie de Vulaines-sur-Seine.

Certifié exécutoire par le Maire
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le ..04/10/18..
et de Publication le ..04/10/18..

Héricy, le 02 octobre 2018
Madame le Maire,

Sylvie BOUCHÉ-LELECOURT

